



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES  
ET DE L'ENERGIE  
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

SERVICE DE L'INDUSTRIE

CS2021-DIMENC- 45843

Dossier n° CE18-SI-3160-1017

ID : 1393/56116\_7

Nouméa, le

7 JUIN 2021

## RECEPISSE

*de déclaration d'une installation classée*

\*\*\*

**La Présidente de l'assemblée de la province Sud,**

soussignée, **CERTIFIE** avoir reçu le 3 mai 2018, complété le 17 aout 2018, la déclaration de la société AIR ALIZES – LOCAVIA, concernant l'exploitation d'un atelier d'entretien et de réparation d'aéronefs, situé aux coordonnées X 448899 / Y 215987 (RGNC 91-93, projection Lambert NC) dans l'enceinte de l'aérodrome de Magenta – commune de NOUMEA.

Le classement de l'activité de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur.	$S = 865 \text{ m}^2$	$200 \text{ m}^2 \leq S < 2000 \text{ m}^2$	D	Délibération n° 707-2008/BAPS du 19 septembre 2008
2930-2	Ateliers de de carrosserie et de tôlerie	$Q_{\max} = 1 \text{ kg/jour}$	$Q_{\max} \leq 5 \text{ kg/jour}$	NC	-
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	$V_{\text{eq}} \leq 1,6 \text{ m}^3$	$V_{\text{eq}} \leq 5 \text{ m}^3$	NC	-
2925	Ateliers de charge d'accumulateur	$P_{\max} = 6 \text{ kW}$	$P_{\max} \leq 50 \text{ kW}$	NC	-

*Rub = Rubrique ; Rég = Régime ; D = Déclaration ; NC = Non Classé ;  
 $Q_{\max}$  = quantité maximal de produits susceptibles d'être utilisés ;  $V_{\text{eq}}$  = Volume équivalent\*  
 $P_{\max}$  = Puissance maximale de courant continu utilisable*

*\* selon la définition établie à la rubrique 1430*

La société AIR ALIZES – LOCAVIA est tenue de se conformer à la délibération susmentionnée fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article 415-6 du code de l'environnement de la province Sud.

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent récépissé est de deux mois à compter de la notification de ce dernier au pétitionnaire.

Pour la Présidente de l'assemblée de la province  
Sud et par délégation,  
le directeur adjoint de l'industrie, des mines et de  
l'énergie de Nouvelle-Calédonie



Jean-Sébastien BAILLE